

Mairie de Loyettes
101, rue de la Mairie
01360 Loyettes

Objet : Avis du bureau CLE de la Basse Vallée de l'Ain

Dossier : Projet de révision du PLU arrêté par le Conseil Municipal de Loyettes

N° Références : JPG, AP 2023-013

Affaire suivie par : Béatrice LEBLANC, Chargée de projet SAGE Basse vallée de l'Ain

Le 12 mars 2024,

Par courrier en date du 1^{er} décembre 2023, une demande d'avis sur le projet de révision du PLU de Loyettes a été transmise au SR3A. La commune de Loyettes étant comprise dans le périmètre du SAGE basse vallée de l'Ain, la CLE basse vallée de l'Ain s'est saisie du dossier afin de s'assurer de la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs définis dans le SAGE basse vallée de l'Ain et de rendre par conséquent un avis sur ce projet.

Le bureau de la CLE s'est réuni le 7 mars 2024 pour statuer sur le dossier.

Considérant les éléments du dossier au regard des enjeux du SAGE de la basse vallée de l'Ain, des dispositions du PAGD et des règles du règlement, le bureau de la CLE a émis, par 5 voix POUR, et 2 voix CONTRE **un avis favorable avec remarques** sur le projet de révision du PLU de Loyettes.

Les remarques du bureau de la CLE basse vallée de l'Ain sont les suivantes :

L'état initial de l'environnement comporte une analyse succincte des enjeux du SAGE basse vallée de l'Ain vis-à-vis du projet de révision du PLU de Loyettes. Le SAGE étant doté d'une portée juridique, il est important de rappeler que les SCOT, PLU(i), cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PAGD du SAGE dans un délai de 3 ans après l'approbation du document. En ce sens, une analyse plus étayée de cette compatibilité entre les deux documents s'avère nécessaire.

Thème 1 du SAGE (thème majeur) : Dynamique fluviale et gestion physique des cours d'eau

Espace de liberté fonctionnel de la rivière d'Ain

Le SAGE basse vallée de l'Ain identifie l'espace de liberté fonctionnel de la rivière d'Ain (bande actuellement potentiellement utilisable par le cours d'eau) est préservé dans le projet de révision du PLU de Loyettes via le classement en zone N dans le règlement graphique et les prescriptions du règlement écrit.

Zones érodables à 30 ans

Le SAGE basse vallée de l'Ain identifie les zones érodables à 30 ans qui permettent aux collectivités de connaître la sensibilité à court terme des terrains à l'érosion.

Le règlement graphique ne prévoit aucune construction dans les zones érodables à 30 ans situées au nord de la commune de Loyettes. Elles sont donc préservées à ce titre.

Thème 2 du SAGE : Gestion quantitative des eaux souterraines

Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de la basse vallée de l'Ain

- Le projet de PLU de Loyettes ne fait pas mention du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de la basse vallée de l'Ain. Conformément à celui-ci, une gestion économe de l'eau dans les espaces publics (bâtiments, voirie, espaces verts) couplée à une réduction des consommations individuelles en eau constituent des préconisations à intégrer au projet de révision du PLU de la commune de Loyettes.
- Le puits du Luizard qui alimente la commune de Loyettes se situe par ailleurs dans la **zone sensible aux prélèvements** définie dans l'étude des volumes maximum prélevables et dans laquelle le PGRE préconise la réduction des prélèvements en nappe de 30 % par rapport au volume prélevé en période d'étiage (soit juin, juillet et août) en 2004 et 2005 et de 40 % à 50 % par rapport à l'année 2003. Hors zone sensible, il est préconisé de ne pas augmenter les prélèvements souterrains au-delà du volume prélevé en 2003.
- Il est également rappelé que le PGRE de la basse vallée de l'Ain promeut des actions d'amélioration du rendement des réseaux. La commune de Loyettes se situant partiellement en zone sensible, **l'objectif de rendement du réseau doit être a minima de 75 %.**
- Le PGRE préconise également sur l'ensemble du territoire (avec effort particulier en zone sensible) d'économiser l'eau dans les entreprises (action ENT4) via notamment l'installation de systèmes hydroéconomiques pour l'eau sanitaire (mousseurs, ...), de suivre les consommations pour identifier les fuites (ENT3), de réduire les consommations d'eau dans les eaux de process (ENT4), de diminuer voire supprimer l'arrosage des espaces verts.

Le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain enjoint le pétitionnaire à respecter les préconisations du plan de gestion de la ressource en eau de la basse vallée de l'Ain.

Adéquation entre l'approvisionnement en eau potable et les besoins liés au projet de PLU

L'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 23.05.95 concernant les puits du Luizard autorise un débit de pompage de 380 m³/h, soit 3 328 800 m³/an. En année 2022, il a été produit 1 383 000 m³ d'eau avec un temps de fonctionnement moyen des pompes de 12 h/jour. Cela correspond à un prélèvement de 315 m³/h.

La projection à 2040 du schéma directeur d'alimentation en eau potable prévoit une consommation en eau potable à horizon 2040 de **820 m³/jour** soit un volume de production

de 300 000 m³/an contre moins de 200 000 m³/an à ce jour. A noter que les futurs besoins du CNPE du Bugey (annonce EPR2) notamment en phase travaux ne sont pas intégrés au schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Le chantier des 2 nouveaux EPR du CNPE du Bugey se situe sur la commune de Loyettes. Il est prévu un nombre important de personnes en phase travaux (avec un pic de 7 600 personnes en 2035 d'après la centrale) et donc de futures consommations d'eau significatives.

Au vu des éléments connus à ce jour, aucun point bloquant n'a donc été identifié quant à l'approvisionnement en eau potable de la commune de Loyettes à horizon 2040, compte tenu de l'autorisation de pompage dont la limite n'est pas atteinte.

Il n'est cependant pas précisé dans le dossier de révision du PLU si les équipements sont en capacité d'accompagner l'augmentation des besoins au vu de l'accueil de la paire d'EPR (phase chantier et phase d'exploitation), de l'évolution démographique et de l'implantation d'entreprises en zones d'activités économiques.

En définitive, le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain :

- demande de mettre à jour les données liées au rendement de réseau car l'état initial de l'environnement du projet de révision du PLU de Loyettes fait état de chiffres datant de 2017.
- demande de mettre à jour les données sur les consommations en eau potable car l'état initial de l'environnement ne mentionne que les volumes consommés autorisés en 2017 (177 504 m³).
- demande des précisions pour s'assurer que les équipements sont en capacité d'accompagner l'augmentation des besoins au vu de l'accueil de la paire d'EPR (phase chantier et phase d'exploitation), de l'évolution démographique et de l'implantation d'entreprises en zones d'activités économiques.
- attire l'attention sur le fait que cette analyse pourrait être remise en question par le PGRE dont l'évolution post 2027 n'est, à ce jour, pas connue et dont les nouvelles règles pourraient alors devenir un facteur limitant en période d'été.

Thèmes 4 et 5 du SAGE : Qualité des eaux souterraines / Qualité des eaux superficielles

Assainissement collectif

L'état initial de l'environnement précise brièvement que l'assainissement collectif de la commune est assuré par une station d'épuration d'une capacité nominale de 4 500 équivalents-habitants (EH) qui présentait en 2019 une charge maximale en entrée de 6 506 EH, soit un taux de saturation de 144 %. Il indique également que la station ne présente pas de non-conformité et que la surcharge est de nature organique et non hydraulique. Par conséquent, un nombre trop important d'effluents parvient à la station au regard de sa capacité de traitement.

Le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain :

- demande d'actualiser les données liées à l'assainissement collectif mentionnées dans l'état initial de l'environnement ;
- rappelle l'importance de conditionner l'urbanisation au renforcement des réseaux et à la capacité de la station d'épuration qui présente un taux de saturation de 144 % en raison d'une surcharge organique afin de préserver les milieux et la ressource en eau.

Assainissement non collectif

Les données mentionnées dans l'état initial de l'environnement proviennent du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de 2017. Il est indiqué que sur les 123 abonnés recensés, les contrôles du service public d'assainissement non collectif (Spanc) concluent à un taux de conformité des installations de 4 %.

Le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain demande une mise à jour des données relatives à l'assainissement non collectif. Concernant les zones en assainissement non collectif, les constructions nouvelles devront mettre en place des filières de traitement agréées et correctement dimensionnées ce qui contribuera à respecter les exigences de la directive cadre sur l'eau.

Le projet de révision du PLU de Loyettes mentionne le conditionnement des zones 2AU « à des travaux de renforcement de la capacité épuratoire et à la création de nouveaux réseaux d'assainissement ». Le dossier ne présente cependant pas d'échéancier de ces travaux concernant le renforcement de la capacité épuratoire et de la création de nouveaux réseaux d'assainissement.

Il est également demandé des précisions quant à l'augmentation des effluents induite par le développement démographique et économique communal prévu par le projet de PLU et la capacité de traitement du système d'assainissement collectif nécessaire pour résoudre les problèmes existants de saturation et supporter cette augmentation.

Eaux pluviales

Le règlement écrit du projet de révision du PLU de Loyettes prévoit que les eaux pluviales aient vocation à être retenues et infiltrées à la parcelle. La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire qui définit les besoins et la mise en oeuvre de la rétention/infiltration au regard de l'emprise de son projet de construction et de la nature du sol.

Le projet de révision du PLU de Loyettes prévoit la mise en place d'un coefficient de biotope qui impactera tous les nouveaux projets tant en densification que pour l'OAP en extension afin de permettre d'optimiser l'infiltration à la parcelle.

En zone UA, dans l'impossibilité technique de réaliser une infiltration à la parcelle, l'autorité compétente, au cas par cas, peut à titre exceptionnel accorder un raccordement sur le réseau unitaire s'il existe les aménagements liés au stationnement doivent être réalisés de manière à limiter l'imperméabilisation des sols grâce à l'utilisation de revêtement perméable. Le PADD, dans son orientation 2, prévoit également de désimperméabiliser les espaces publics et de stationnement.

Le projet de révision du PLU de Loyettes respecte les prescriptions du SAGE basse vallée de l'Ain concernant la gestion des eaux pluviales. Il est simplement rappelé que le SAGE promeut une gestion des eaux pluviales qui s'oriente à chaque fois que cela est possible vers des systèmes de fonctionnement en « milieu ouvert » en tenant compte de l'aspect paysager et de la biodiversité indigène. Cette orientation doit permettre d'avoir une gestion des eaux pluviales la plus « transparente » possible auprès de la population afin qu'elle s'approprie l'eau comme étant un élément structurant du territoire. Cela implique, si possible, de prendre la ressource en eau et les milieux aquatiques comme des éléments de base autour duquel le projet s'articule.

Thème 6 : Préservation des milieux naturels et espèces associées

Site Natura 2000

Aucune incidence potentielle du projet de PLU de Loyettes sur le site Natura 2000 n'a été identifiée. Les orientations prises dans le cadre du PLU de Loyettes n'occasionnent pas d'incidence directe sur cet espace naturel à fort enjeu qui a été systématiquement écarté des futures zones à urbaniser à vocation aussi bien économique que de l'habitat.

Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff :

- les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique
- les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le PADD du projet de révision du PLU de Loyettes précise qu'à « l'exclusion des espaces de production agricole, l'implantation d'équipements de production photovoltaïque a vocation à être développée sur des emprises dégradées ou anciennes décharges, en veillant à leur intégration et à leur réversibilité ».

Le projet de révision du PLU de Loyettes prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques hors périmètre du site Natura 2000 mais dans l'emprise de ZNIEFF de type I « Anciennes gravières de Bibianne » n° 820030603 et « Pelouses sèches des Gaboureux » n° 820030596. Or, de tels aménagements impactent les milieux en termes notamment de diminution de l'éclairage de la strate herbacée, d'impossibilité du développement d'une strate arbustive/arborée. La répartition des précipitations se voit également probablement modifiée.

Le guide 2020 sur l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol rappelle les règles d'implantation par type de zone et secteur. La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol réaffirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Ainsi, pour les implantations au sol, il convient de privilégier les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanisme (PLU), par exemple dans les « dents creuses » et friches industrielles. L'implantation en zones agricole (A) et naturelle (N) constitue une dérogation au principe de préservation de ces espaces, encadrée par le code de l'urbanisme.

Il est contraire aux objectifs de la loi d'autoriser globalement les centrales solaires au sol en zone agricole ou en zone naturelle des plans locaux d'urbanisme (L.151-11 CU). En effet, l'habilitation donnée par l'article L. 151-11 CU permet aux auteurs de PLU d'autoriser en zone A et N « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sur la base de ces éléments, le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain demande des éléments complémentaires vis-à-vis de la compatibilité de l'installation de centrales photovoltaïques au sol avec la préservation de ces espaces naturels identifiés en ZNIEFF de type 1.

Zones humides prioritaires

Les zones humides prioritaires identifiées par le SAGE basse vallée de l'Ain (rivière d'Ain et sa ripisylve, le Rhône et sa ripisylve, étangs des Brotteaux, marais des Gaboureaux, marais des Echanots) sont classées en zones humides (N) par le règlement graphique du projet de révision du PLU et figurent également dans le schéma général des orientations du PADD « préserver et valoriser les zones humides ».

Le règlement écrit du projet de révision du PLU de Loyettes ne prévoit pas de dispositions concernant les zones humides. Ces dernières ne bénéficient donc pas de protection malgré leur intégration dans le règlement graphique.

Le SAGE basse vallée de l'Ain accorde une attention particulière à la préservation des zones humides prioritaires et leurs fonctionnalités (disposition de mise en compatibilité 6-17 « préserver toutes les zones humides et en particulier les zones humides prioritaires ». L'article 6 du règlement du SAGE « préserver les zones humides prioritaires et leurs fonctionnalités » indique par ailleurs que « toute opération ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement sont exclues des zones humides prioritaires sauf en cas de projet déclaré d'utilité publique.

Les PLUs doivent mentionner dans les zonages et le règlement des dispositions particulières et des "servitudes" qui permettent de respecter les objectifs définis dans le SAGE. C'est pourquoi, il est demandé que soit intégré au règlement écrit du projet de PLU des prescriptions particulières visant à préserver les zones humides et leurs fonctionnalités comme prévu dans l'article 6 du règlement du SAGE basse vallée de l'Ain « Préserver les zones humides prioritaires et leurs fonctionnalités ».

Le Président de la CLE,



Alain SICARD